



Evolution de la distribution des équipements de protection individuelle (EPI) par l'ARS de Corse

Depuis le début de l'épidémie de Covid19, compte tenu des tensions mondiales observées, l'Etat a organisé la distribution de masques et de certains équipements de protection individuelle (EPI) :

- aux acteurs des secteurs sanitaire et médico-social via une chaîne logistique ad hoc ;
- aux professionnels de santé libéraux via les pharmacies d'officine.

Comme annoncé par le [DGS-URGENT du 31 juillet 2020](#), ce dispositif a pris fin courant octobre. En effet, les délais de livraison et les prix d'achat sont revenus à des niveaux proches de la situation antérieure à la crise. Aussi, une distribution gratuite de masques à partir du stock de l'Etat n'est plus justifiée.

L'ARS de Corse ne distribuera donc plus ces EPI (masques chirurgicaux, masques FFP2, sur-blouses, tabliers, lunettes, charlottes, sur-chaussures) gratuitement ni aux professionnels libéraux ni aux établissements.

Ainsi, **chaque professionnel et établissement doit se doter de manière autonome de son propre stock d'EPI** nécessaire à la prise en charge de patients Covid. Les négociations conventionnelles ont d'ailleurs permis d'inclure le coût de ces EPI dans les tarifs de prise en charge des prélèvements nasopharyngés.

Cependant, conscient des conséquences que la bascule aurait pu avoir sur l'approvisionnement des professionnels de santé libéraux, **le ministère a adapté la fin de la distribution des masques en officine, et a autorisé, à titre transitoire, la distribution par les officines aux professionnels de santé libéraux de masques chirurgicaux et FFP2 issus du stock Etat, jusqu'à épuisement du stock** restant au sein des pharmacies et des grossistes répartiteurs, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 2020.

De plus, **l'ARS de Corse continuera à approvisionner en EPI les professionnels participant à toute campagne de dépistage qu'elle organise, seule, ou avec ses partenaires.** Ainsi, toute projection de campagne de dépistage COVID collective, doit donner lieu, en amont, à une évaluation des besoins et à un dimensionnement par l'ARS, afin de conserver une cohérence territoriale du déploiement des dépistages.

Les autres bénéficiaires de la distribution gratuite de masques chirurgicaux par les pharmacies d'officines basculent sur un régime de prise en charge par l'Assurance maladie. Il s'agit des :

- **personnes malades de la Covid-19 ;**
- **personnes contact ou à très haut risque médical sur prescription médicale** ou sur indication de l'Assurance Maladie ;
- **personnes disposant d'attestation URSSAF ou CESU** (aidants ou accueillants à domicile).

Enfin, en cas de crise ou de forte tension d'approvisionnement, une distribution de masques ou d'un autre équipement de protection individuelle, à partir du stock Etat pourra à nouveau avoir lieu, au bénéfice des professionnels de santé notamment, par le canal des pharmacies d'officine ou par livraison directe aux établissements.